



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 312-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1488

Déposée le : 25.11.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 403/2026 du 29 avril 2026
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Traité de soumission à l'UE : immigration de masse à l'aide sociale ?

Si les nouveaux accords avec l'UE entrent en vigueur, la Suisse risque de se voir confrontée à des milliers de cas d'aide sociale supplémentaires et à des coûts supplémentaires de plusieurs millions de francs en raison des nouvelles règles liées à la libre circulation des personnes, qui permettront aux citoyennes et citoyens de l'UE d'accéder plus facilement au statut de résidence permanente. Les critères d'intégration requis pour l'obtention d'une autorisation d'établissement ne jouent en effet aucun rôle pour l'obtention d'un droit de séjour permanent. Il faut donc s'attendre à une plus grande affluence sur le sol suisse, en particulier de personnes issues du secteur des emplois à bas salaires ainsi que de personnes ne maîtrisant aucune de nos langues nationales, et à ce que ces personnes restent en Suisse en raison des règles de l'UE et des prestations d'aide sociale qu'offre la Suisse.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Si les nouvelles règles de libre circulation entrent en vigueur, quelles sont les projections pour le canton de Berne (nombre de cas d'aide sociale supplémentaires et coûts supplémentaires pour le secteur social) ?
2. Le Conseil-exécutif avait-il conscience de ces conséquences lors du débat sur les traités européens ? Quel est l'avis du Conseil-exécutif en ce qui concerne les conséquences ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour atténuer les coûts supplémentaires auxquels il faudra s'attendre dans le domaine social ? Le Conseil-exécutif entend-il prendre des mesures afin de réaliser des économies dans d'autres domaines ?

4. Quels risques le Conseil-exécutif entrevoit-il concernant les abus dans le domaine social en raison des nouvelles règles de libre circulation ? Quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour y remédier ?

Réponse du Conseil-exécutif

La teneur des réponses données ci-dessous concorde avec celle des réponses apportées à l'interpellation 288-2025 Josi (Wimmis, UDC) « Retoquage des réglementations bernoises comme la nouvelle loi sur l'aide sociale à cause des nouveaux traités de l'UE ? ».

Le 13 juin 2025, le Conseil fédéral a approuvé les textes des accords avec l'Union européenne (UE) et ouvert la procédure de consultation sur le paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) ». Outre les traités, ce paquet comprend les lois nécessaires à leur mise en œuvre interne, mesures d'accompagnement incluses. L'Assemblée fédérale traitera le projet du Conseil fédéral selon la procédure ordinaire courant 2026. Un référendum facultatif étant probable, la votation populaire qu'il implique ne se tiendra vraisemblablement pas avant 2027.

1. *Si les nouvelles règles de libre circulation entrent en vigueur, quelles sont les projections pour le canton de Berne (nombre de cas d'aide sociale supplémentaires et coûts supplémentaires pour le secteur social) ?*

Une analyse d'impact de la réglementation (AIR)¹ réalisée en externe sur mandat du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) parvient à la conclusion qu'une reprise partielle par la Suisse de la directive relative au droit des citoyens de l'UE et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après directive sur la citoyenneté) pourrait induire un surcoût considérable non seulement pour l'aide sociale, mais aussi au titre des prestations complémentaires (PC) et de l'assurance-chômage (AC). Pour le seul domaine de l'aide sociale, cette analyse prévoit des dépenses supplémentaires de 56 à 74 millions de francs par année à l'échelle de la Suisse, soit quelque 2 à 2,7 % des dépenses actuelles liées à l'aide sociale. Afin de chiffrer l'impact cantonal au moins approximativement, les évaluations à l'échelle suisse peuvent être transposées au canton de Berne proportionnellement à sa population résidente permanente (11,8 %)². Pour ce qui est des prestations complémentaires et de l'assurance-chômage, le surcoût serait assumé principalement par la Confédération.

Sur la base de ces estimations, le canton de Berne peut donc s'attendre à enregistrer 350 à 470 nouveaux cas d'aide sociale par an. Il en résulterait un surcoût pour l'aide sociale de l'ordre de 6,6 à 8,7 millions de francs.

2. *Le Conseil-exécutif avait-il conscience de ces conséquences lors du débat sur les traités européens ? Quel est l'avis du Conseil-exécutif en ce qui concerne les conséquences ?*

Dans le cadre des procédures de participation, le Conseil-exécutif a systématiquement attiré l'attention de la Confédération sur les aspects délicats du paquet des Bilatérales III. Pour autant, l'évaluation doit porter sur le paquet dans son ensemble. Selon les conclusions de l'AIR, la ratification du traité peut également entraîner des bénéfices économiques et sociaux : la reprise partielle de la directive sur la citoyenneté peut renforcer les relations bilatérales avec

¹ Ecoplan (2025) : *Verwaltungsexterne Regulierungsfolgenabschätzung (RFA) zur Teilübernahme der Unionsbürgerrichtlinie (UBRL). Auswirkungen auf die staatlichen Institutionen. Schlussbericht*, p. 8 (rapport final en allemand avec résumé en français)

² Population résidente permanente à fin 2024 : 9,05 millions de personnes pour la Suisse (100 %), 1,07 million pour le canton de BE (11,8 %) Source : <http://www.fin.be.ch> > Thèmes > Statistique publique > Statistique de la population > Population - chiffres clés

l'UE, avec à la clé une incidence positive sur la pyramide des âges, le marché du travail et le système de santé³.

Le Conseil-exécutif soutient par ailleurs les exigences de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), qui demande un système national de suivi de l'aide sociale et des prestations de soutien de la Confédération pour la collaboration interinstitutionnelle. Celles-ci visent à promouvoir l'intégration sur le marché du travail et à éviter une perception de longue durée de l'aide sociale⁴. Par conséquent, il approuve le paquet « Stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) » malgré des réserves concernant en particulier la directive sur la citoyenneté et les coûts supplémentaires attendus dans le secteur social⁵.

3. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour atténuer les coûts supplémentaires auxquels il faudra s'attendre dans le domaine social ? Le Conseil-exécutif entend-il prendre des mesures afin de réaliser des économies dans d'autres domaines ?

Comme indiqué, le canton de Berne doit s'attendre à enregistrer 350 à 470 nouveaux cas d'aide sociale par an si le paquet des Bilatérales III est adopté. Cependant, en cas de reprise de la directive sur la citoyenneté, seules bénéficieront du droit de séjour permanent les personnes qui auront auparavant vécu et travaillé en Suisse pendant au moins cinq ans et n'auront pas été tributaires de l'aide sociale pendant plus de six mois durant cette période. Il convient de souligner qu'un taux d'occupation de 30 à 40 % est déjà considéré comme une activité lucrative à part entière.

Il reste en outre à déterminer si la reprise partielle de la directive sur la citoyenneté peut créer un certain appel d'air. L'AIR indique certes en substance que la majorité des études empiriques infirment l'hypothèse d'un effet d'attraction⁶. Ce constat suscite cependant quelques doutes : depuis l'introduction de la libre circulation des personnes, l'immigration est nettement plus importante que dans les prévisions initiales du Conseil fédéral. Le solde migratoire annuel s'élève en moyenne à quelque 70 000 personnes à l'échelle de la Suisse depuis 2002, contre 26 400 personnes seulement durant les deux décennies précédentes (1981-2001)⁷. Un lien de cause à effet peut en être déduit. Depuis son introduction, la libre circulation des personnes a cependant toujours été axée sur le marché du travail. Employer le nombre de travailleuses et travailleurs de l'UE dont le marché du travail a besoin relève par conséquent de la liberté et de la responsabilité des employeuses et employeurs.

Quand le besoin est avéré, il existe un droit légal aux prestations de l'aide sociale. Des mesures dans ce domaine exigeraient par conséquent d'adapter les bases légales en amont. Ce n'est cependant qu'après l'entrée en vigueur du nouveau traité et l'analyse de ses conséquences financières réelles qu'il sera possible de déterminer, à l'échelle nationale, si à un moment donné, des mesures de compensation financière seront nécessaires dans d'autres domaines. Il est par exemple envisageable que le montant de l'aide sociale soit réexaminé et si nécessaire adapté.

³ Ecoplan (2025) : p. 7 et 8

⁴ Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) : *Stabilisation et développement des relations entre la Suisse et l'Union européenne : résultats des négociations et mise en œuvre nationale*, prise de position du 24 octobre 2025

⁵ ACE 1008/2025 du 7 octobre 2025 : approbation du projet de prise de position de la CdC

⁶ Ecoplan (2025), p. 75

⁷ Statistique de l'OFS « Migration de la population résidente permanente étrangère, de 1950 à 2023 »

4. Quels risques le Conseil-exécutif entrevoit-il concernant les abus dans le domaine social en raison des nouvelles règles de libre circulation ? Quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour y remédier ?

On ne peut exclure totalement que la nouvelle réglementation engendre des formes d'abus qui ne se sont encore jamais présentées jusqu'ici. Si tel est le cas, des mesures ad hoc devront être définies le moment venu. En principe, les règles existantes s'appliquent. Le recours abusif à l'aide sociale peut être sanctionné par une réduction du droit ou sa suppression. En cas de soupçon d'abus, le service social concerné a en outre la possibilité de déposer une plainte pénale.

Destinataire
– Grand Conseil